



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 375/2026  
Date de la séance du CE : 22 avril 2026  
Direction : Direction des travaux publics et des transports  
N° d'affaire : 2025.BVD.7558  
Classification : Non classifié

## Commune de Brienz, protection contre les crues, Milibach ; subvention cantonale, N° SAP 510.1193, crédit d'engagement

### 1. Objet

Après les fortes intempéries du 12 août 2024, le plan de protection « Variante Brienz West » a été élaboré dans le cadre d'une analyse locale des événements axée sur les solutions. Celui-ci prévoit le déplacement vers l'ouest du Milibach. Pour ce faire, au moins une maison d'habitation devra être détruite, et probablement aussi plusieurs bâtiments. Les propriétaires acceptent la vente de leur maison, mais ont besoin que l'acquisition de terrain soit réglée rapidement pour pouvoir bâtir une nouvelle existence.

La corporation de digues de Brienz, compétente en la matière, subit une forte pression financière depuis plusieurs années en raison d'importants dégâts causés par les intempéries et de projets de protection contre les crues qui doivent impérativement être réalisés. Elle a par conséquent demandé un soutien au canton pour le financement de l'acquisition anticipée du terrain nécessaire et l'étude de projet du plan d'aménagement des eaux.

Étant donné que les événements d'août 2024 ont excessivement grevé la commune de Brienz, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil un crédit d'engagement d'un montant de 12,75 millions de francs (51 % des coûts estimés), en se basant exceptionnellement sur l'estimation des coûts. Cela permet ainsi à la corporation de digues de disposer à temps des moyens nécessaires pour l'acquisition anticipée du terrain et l'étude de projet.

Le Conseil-exécutif est habilité à définir la subvention cantonale définitive une fois le plan d'aménagement des eaux disponible, et à garantir la subvention à la corporation de digues.

### 2. Bases juridiques

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

### 3. Répercussions financières

#### 3.1 Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Estimation sommaire	CHF	25 000 000
Subvention cantonale à l'aménagement des eaux	CHF	12 750 000
<b>Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin</b>	<b>CHF</b>	<b>12 750 000</b>
<b>Crédit à approuver</b>	<b>CHF</b>	<b>12 750 000</b>

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre a LFin.

Étant donné qu'il s'agit d'un projet individuel, la Confédération garantira sa subvention de manière distincte, une fois le plan d'aménagement des eaux approuvé.

#### 4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits	Infrastructures
Programme et objectif Confédération	Dangers naturels gravitaires LACE, projet individuel

Le crédit sera en principe relayé par les paiements suivants, inscrits au plan financier :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant
4960 562000000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement accordées à des communes, aménagement des eaux	2027	CHF 3 700 000
		2028	CHF 1 000 000
		2029	CHF 1 000 000
		2030	CHF 2 500 000
		2031	CHF 2 000 000
		2032	CHF 2 000 000
		2033	CHF 300 000
		2034	CHF 100 000
		2035	CHF 100 000
		2036	CHF 50 000
		<b>Total</b>	<b>CHF 12 750 000</b>

#### 5. Autorisation, utilisation du crédit, établissement de rapports

Le Grand Conseil arrête le présent crédit sur la base d'une estimation des coûts (plafond) et autorise le Conseil-exécutif à fixer ensuite le montant définitif de la subvention cantonale dès que le plan d'aménagement des eaux et le devis seront disponibles.

Les moyens nécessaires à l'étude de projet et à l'acquisition des terrains et des bâtiments seront versés à la corporation de digues dès le début des travaux sur la base de justificatifs suffisants des coûts, en dérogation à l'article 37a, alinéa 5 LAE.

Jusqu'à ce que le plan d'aménagement des eaux soit approuvé et que le Conseil-exécutif fixe la subvention cantonale définitive, la DTT fournit chaque année un rapport sur l'utilisation du présent crédit à l'intention de la CIAT et du Conseil-exécutif.

## 6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

**Au nom du Conseil-exécutif**



Christoph Auer  
Chancelier

Destinataire  
– Grand Conseil